

COMMUNE de VERGT

3, place Charles-Mangold - BP 27

24380

Téléphone : 05 53 54 90 05

Télécopie : 05 53 04 59 89

Courriel : mairie-de-vergt@orange.fr



Nombre de
conseillers en
exercice : 19

Présents : 13

Excusés : 6

Absents : 0

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le 06 septembre, à 18 h 30 le Conseil Municipal de la Commune de VERGT (Dordogne) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Raymond CACAN, Maire.

Date de convocation : 29 août 2018

PRESENTS : Raymond CACAN, Pierre JAUBERTIE, Véronique DUFRAIX, Jean-Patrick CHARPENTIER, Annick CIRARD, Michaël VIGIER, Michel COURDEAU, Francis MAZIERAS, Geneviève CHAMPAGNE, Brigitte BAZINGETTE, Marc VICTORION, Elisabeth BOCQUET, Bernard DELPRAT.

EXCUSES : Raymonde GUILLEMOT a donné procuration à Francis MAZIERAS, Pierre HENNINOT a donné procuration à Pierre JAUBERTIE, Isabelle LABRUE a donné procuration à Annick CIRARD, Magali REIMHERR a donné procuration à Raymond CACAN, René DUPUY a donné procuration à Elisabeth BOCQUET, Cendrine LAGRANGE a donné procuration à Michaël VIGIER.

ABSENTS :

Secrétaire de séance : Michaël VIGIER.

OBJET : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU GRAND PERIGUEUX VALANT PLAN LOCAL DE L'HABITAT ET PLAN DE DÉPLACEMENT URBAIN – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme qui dispose que les plans locaux d'urbanisme comportent un projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) ;

Vu l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme qui définit le contenu du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme ;

Vu l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme qui dispose que les orientations générales du P.A.D.D. doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n° DD172-2015 du conseil communautaire en date du 26 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (P.L.U.i.) du Grand Périgueux ;

Vu la délibération complémentaire à la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Périgueux n° DD080-2017 du conseil communautaire en date du 1^{er} juin 2017 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme dispose qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

AR PREFECTURE

024-212405716-20180906-D20180906022-DE
Regu le 10/09/2018

MAIRIE DE VERGT 2018.09.06.002

Considérant que les orientations générales du P.A.D.D. du futur P.L.U.i., telles qu'elles sont à ce jour proposées, se déclinent à partir de 3 axes d'aménagement et d'urbanisme, précisées dans le document joint en annexe, à savoir :

Axe 1 : Conforter le rôle de pôle d'équilibre structurant régional, en soutenant le positionnement du Grand Périgueux au sein de l'armature régionale Nouvelle Aquitaine, par l'accompagnement de son attractivité économique (stratégie économique, espaces commerciaux de périphérie, potentiel touristique), le désenclavement de son territoire (à travers le volet transport et déplacements du PLUi valant Plan de Déplacement Urbain), l'offre d'équipements et de services de premier plan à sa population.

Axe 2 : Structurer le Grand Périgueux de façon cohérente et interdépendante pour un développement équilibré du territoire, en s'appuyant sur une armature territoriale impliquant la complémentarité de projets urbains/ruraux, en appliquant une politique de l'habitat qui anticipe les besoins de sa population (à travers le Programme Local de l'Habitat), en équilibrant le développement intercommunal (cohérence entre identité urbaine et rurale, définition d'une dynamique urbaine du territoire dans les centre-bourgs), ainsi qu'en développant un fort réseau de transports en commun alternatif à l'automobile.

Axe 3 : Maîtriser et intégrer le développement, en valorisant la richesse paysagère, patrimoniale et environnementale (gestion de la consommation d'espaces, accompagnement d'une agriculture locale, préservation du réseau hydrographique...), en requalifiant l'insertion urbaine avec une attention particulière sur l'impact paysager de tout type d'installation (photovoltaïque, mobiliers urbains, signalétique...), ainsi qu'en gardant comme objectif des actions en faveur de la transition énergétique (intégration des objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial).

Considérant que pour une bonne compréhension des orientations, une synthèse des orientations du PADD, annexée à la présente délibération, a été communiquée aux conseillers en préalable du conseil ;

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote ;

Monsieur le Maire présente les orientations générales du P.A.D.D. soumis au conseil ;

Après cet exposé, le Conseil municipal est invité à débattre des orientations du P.A.D.D. ;

L'ensemble des conseillers ayant consulté le PADD, Monsieur le Maire reprend les différents axes de ce projet qui n'amène pas de débat contradictoire de l'assemblée. Un élu regrette cependant que la ruralité n'ait pas été prise en compte selon lui.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Article 1 : PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations générales du P.A.D.D. annexées à la présente délibération, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet le : 10 09 2018

Publication : 12 09 2018

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,



Raymond CACAN

Maire de VERGT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AR PREFECTURE

024-212405716-20180906-D20180906022-DE
Regu le 10/09/2018

MAIRIE DE VERGT 2018.09.06.002

Procès-verbal
Conseil municipal de la Commune de VERGT

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 13

Excusés : 6

Absents : 0

Monsieur VIGIER Michaël est désigné secrétaire de la séance.

Le 06 septembre 2018 à 18 h 30, le conseil municipal de la commune de Vergt, dûment convoqué le 29 août 2018, s'est réuni sous la présidence de Raymond CACAN, Maire.

Rappel de l'ordre du jour :

- Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Périgueux, valant plan local de l'habitat et plan de déplacement urbain - Débat sur les orientations générales du P.A.D.D.

1. Exposé des orientations générales du P.A.D.D. aux conseillers

Les conseillers ayant chacun reçu l'intégralité du P.A.D.D., Monsieur le Maire reprend les grands axes de ce projet.

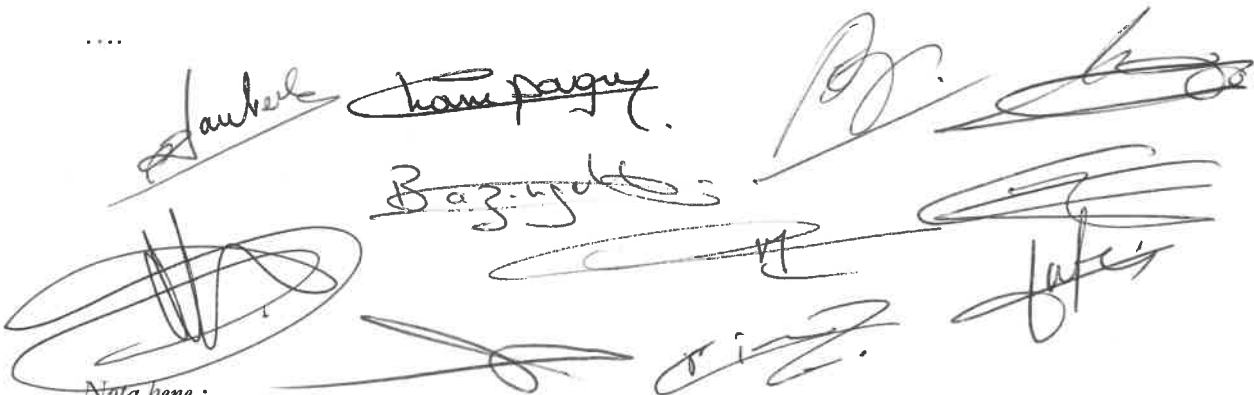
2. Questions et interventions diverses

Un conseiller regrette que ce projet soit avant tout technocratique et ne prenne pas en compte la ruralité. Monsieur le Maire que ce projet est à l'échelle du Grand Périgueux et doit intégrer des communes urbaines et rurales. Il pense cependant que la ruralité est prise en compte. Cependant, le conseil note que les surfaces constructibles vont diminuer. Le même conseiller pense que cela va à l'encontre des besoins et des attentes des vernois.

Monsieur le Maire répond qu'il est difficile d'aller à l'encontre de cette réduction des surfaces constructibles car lors des PLUI de 2006 et 2014, de nombreuses zones constructibles sont restées en l'état et il est difficile de demander aujourd'hui de nouvelles zones constructibles alors qu'il n'y a pas eu de besoins et de fortes demandes ces dernières années. Monsieur le Maire précise également que les associations de défense de l'environnement et de la nature sont très vigilantes sur le maintien des zones agricoles et des zones naturelles.

Il est précisé cependant que la commune est référencée pôle relais.

....



Nota bene :

1. Le procès-verbal doit être établi et signé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal (article L. 2121-15 du CGCT) ;
2. Il doit également être signé par l'ensemble des conseillers présents à la séance (article L. 2121-23 du CGCT).

